

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE

Délibération n° 2020022 portant sur le Droit de Prémption Urbain (DPU) - Mise en cohérence du dispositif suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme

Le conseil municipal s'est réuni, en session ordinaire, le vendredi 28 février 2020 à 20h30 dans la salle des mariages de la mairie de Saint-Brice-sur-Vienne, selon convocation en date du 24 février 2020 sous la présidence du Maire, Madame Sylvie TUYÉRAS, Madame Maryse MAGOUTIER étant désignée secrétaire de séance.

Présents : Sylvie TUYÉRAS, Maryse MAGOUTIER, Thierry GOURAUD, Christine BERLAND, Chantal PAULAT, Annie SOULAT, Sylvie LIPPENS, Laure COINDEAU, Christophe USCAIN, Stéphane PREVOST, Franck GIETHLEN, Laëtitia CALENDREAU

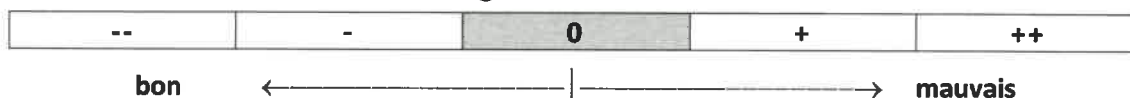
Absents : Marie-Claude CHABERNAUD, Thierry GARAUD, Stéphane THOMAS

Procurations : NÉANT

Membres	15
Présents	12
Représentés	00
Votants	12
Exprimés	12
Pour	12
Contre	0

EMISSIONS

De gaz à effet de serre



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 février 2020,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal en zones urbaines et d'urbanisations futures, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs urbains et d'urbanisations futures du territoire communal inscrits en zone U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE - 5 MARS 2020



Le Maire,

Sylvie TUYÉRAS



Affichée et Transmise à la Sous-Préfecture le 05 mars 2020 (Hte Vienne)